

Paris, le 09 octobre 2017

Monsieur Edouard PHILIPPE  
Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

**Objet** : demande d'abrogation des dispositions des articles R.776-29 à R.776- 32 du Code de justice administrative.

Monsieur le Premier ministre,

La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), la Cimade et le GISTI sollicitent par la présente l'abrogation des dispositions des articles R.776-29 à R.776-32 du Code de justice administrative relatives aux recours applicables aux obligations de quitter le territoire français notifiées aux personnes de nationalité étrangère détenues.

Ces articles, issus du décret n°2016-1458 du 28 octobre 2016, ont été pris pour application du IV de l'article L. 512-1 du CESEDA introduit par l'article 27 de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, lequel dispose que :

*« IV.-Lorsque l'étranger est en détention, il est statué sur son recours selon la procédure et dans les délais prévus au III. Dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil. »*

Il résulte de ces dispositions que le délai de recours de 48 heures ouvert contre les obligations de quitter le territoire français notifiées simultanément au prononcé d'un arrêté de placement en rétention administrative est donc également applicable aux obligations de quitter le territoire français notifiées aux étrangers se trouvant en détention.

Or, compte tenu de la situation très particulière de dépendance et de contraintes dans laquelle se trouvent les personnes incarcérées, l'extrême brièveté de ce délai de recours est indiscutablement incompatible avec le respect des garanties inhérentes au droit à un recours équitable et effectif garantis par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles R.776-29 à R.776- 32 du Code de justice administrative ont donc été adoptés en vue de permettre et d'assurer l'application de dispositions législatives manifestement inconventionnelles.

Ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat, il appartient au pouvoir réglementaire de s'abstenir de prendre les mesures d'application d'une loi qui contreviendrait aux engagements internationaux de la France, les dispositions réglementaires édictées en méconnaissance de ce principe étant de ce fait illégales (CE, 31 oct. 2008, *OIP-SF*, n°293785).

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration que « *l'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date* ».

En conséquence, pour les motifs précédemment énoncés, nos organisations demandent l'abrogation des articles R.776-29 à R.776- 32 précités du Code de justice administrative.

En l'attente d'une réponse de votre part,

Veillez recevoir, Monsieur le Premier ministre, l'expression de notre considération.

Pour l'OIP-SF  
La Présidente  
Delphine BOESEL



Pour la Cimade  
La Présidente  
Geneviève JACQUES



Pour le GISTI  
La Présidente  
Vanina ROCHICCIOLI

